

Arrêt

n° 125 811 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 avril 2006, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.3. Le 7 septembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 17 septembre 2012, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.5. Le 14 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 21 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 14.01.2013 en qualité de conjoint de belge, Madame [M.N.] [...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité. S'il a également démontré que son épouse belge bénéficie d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'intéressé produit des fiches de paie, montrant que Madame [M.] a perçu un montant de 850,28€ pour le mois de novembre 2012. Or, ces documents ne prouvent pas le caractère suffisant de ses revenus, les montants perçus ne représentent pas une moyenne mensuelle équivalente à au moins 120 % du montant visé à l'article 15 §1 er, 3° de la Loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). Enfin, rien dans le dossier administratif du demandeur n'établit que les montants perçus soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex: frais de loyer, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité...).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 42 §1 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la [sic] motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 40 ter de la loi du 15/12/1980, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle argue que le requérant conteste formellement la motivation de la décision querellée en ce que « Madame [M.] est engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 25/02/2008 et perçoit un salaire imposable de 1.397,19€. Le montant brut de son salaire est de 1.520,10 € ». Elle ajoute que l'épouse du requérant a ensuite été en incapacité de travail du 19 juin 2012 au mois de novembre 2012, et que dès lors s'il est probable que l'épouse du requérant n'ait bénéficié que d'une prestation d'un montant de 850,28 € pour le mois de novembre 2012, il ne s'agit pas là du montant de son salaire mais bien d'une somme versée par la mutuelle.

Elle considère qu'il est incontestable que l'épouse du requérant bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la Loi, puisqu'elle est engagée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, et ce, depuis près de cinq ans. Elle ajoute que « Le fait qu'elle [l'épouse du requérant] ait été en incapacité de travail pour une durée de six mois sur ses six ans de travail, ne change bien entendu rien à la donne ». Elle joint à la requête la copie des fiches de salaire de l'épouse du requérant ainsi que la preuve de l'inscription du requérant comme demandeur d'emploi. Elle ajoute au surplus que le requérant a l'intention de travailler comme indépendant. Elle dépose ensuite, en annexe à la présente requête, une attestation de déclaration fiscale et le récépissé d'un certificat d'incapacité de travail. Enfin, elle soutient que « [...] les charges du ménage ne sont pas si élevées et le couple peut tout à fait vivre avec les revenus de Madame, puisque le montant du loyer, toutes charges comprises s'élève à 720, 00 €, ce qui laisse un disponible suffisant pour assurer les besoins d'un ménage de deux personnes ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. Enfin, le Conseil entend rappeler que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, comme indiqué dans la motivation de la décision attaquée, que l'épouse du requérant n'a nullement apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante développée dans son moyen unique, force est de constater qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, le Conseil relève, premièrement, que seules 3 fiches de paie ont été déposées par la partie requérante à l'appui de la demande et qu'aucune ne fait état d'un salaire brut de 1520,10 € comme le prétend la partie requérante, mais bien, comme le relève la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, de 850,28 € (montant le plus élevé) pour le mois de novembre 2012. Deuxièmement, ce montant de 850,28 € apparaît bien sur une fiche de paie établie par un employeur et ne correspond donc nullement à un montant qui aurait versé par une mutuelle. Par ailleurs, rien n'indique, au dossier administratif, que l'épouse du requérant aurait été en incapacité de travail pour la période allant du 19 juin 2012 à novembre 2012, et ce, d'autant plus qu'elle fournit des fiches salariales pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012.

Au surplus, s'agissant des pièces annexées pour la première fois en termes de requête tendant notamment à démontrer le salaire de l'épouse du requérant, force est de constater qu'ils sont fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel le montant perçu par l'épouse du requérant serait « [...] *suffisant pour assurer les besoins d'un ménage de deux personnes* », force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise à cet égard et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce, *quod non* en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour les raisons susmentionnées, que le requérant ne prouve pas que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE